



DOSSIER PEDAGOGIQUE

NOVEMBRE 2016
Réchauffement climatique – justice fiscale

Mettez votre banquier à nu sur www.financite.be

Table des matières

Introduction.....	3
Les activités de la banque.....	3
La non transparence bancaire : quel est le problème ?.....	4
Pourquoi réclamer plus de transparence ?.....	4
Quelles sont les obligations des banques en matière de transparence ?.....	6
En quoi le contrôle est difficile ?.....	7
Ces difficultés rendent-elles la transparence impossible ?.....	9
La transparence est-elle un droit ?.....	10
Transparence vis-à-vis de ses clients.....	10
Transparence vis-à-vis du grand public.....	11
Transparence en matière d'environnement.....	12
Mettez votre banquier à nu !.....	14
Pourquoi cette campagne ?.....	14
Objectifs.....	14
Qui est ciblé au travers de cette campagne ?.....	14
Pourquoi mettons-nous les banquiers à nu ?.....	14
Les trois axes de la campagne.....	15
Comment déshabiller votre banquier ?.....	15
L'exemple du réchauffement climatique.....	16
Nous ignorons tout (ou presque).....	16
Que pouvons-nous exiger en matière de réchauffement climatique ?.....	18
L'exemple de la justice fiscale.....	19
Qu'entend-on par (in)justice fiscale ?.....	19
Les paradis fiscaux.....	19
Le rôle des banques.....	20
L'opacité des comptes d'épargne.....	22
Que pouvons-nous exiger en matière de justice fiscale ?.....	23
L'exemple de l'utilisation de l'épargne.....	24
A quoi pourrait servir votre argent ?.....	24
Armement.....	24
Droits humains.....	25
Droit du travail.....	25
Transparence, épargne et crédit : état des lieux.....	26
Que pouvons-nous exiger en matière d'épargne ?.....	27
Partenaires.....	28

Introduction

Vous êtes-vous déjà demandé ce que la banque fait avec votre argent ?

A qui le prête-t-elle ? Quels types de projets finance-t-elle avec votre argent ? Est-ce plutôt un projet sympa pour la planète ou plutôt un projet polluant ? Est-ce une entreprise qui offre des conditions de travail dignes ou plutôt une société qui exerce une pression forte sur ses sous-traitants et les personnes qui y travaillent ?

Vous êtes-vous déjà demandé quels investissements faisait la banque de manière générale ? Prend-elle des risques ? Pourquoi possède-t-elle des filiales aux Îles Caïman ? Aux Bermudes ? Sur l'île de Jersey ?

Peut-être vous êtes-vous posé la question ? Peut-être même avez-vous posé la question à votre banquier ? Après tout, c'est de votre argent dont on parle ici mais ... Vous a-t-il répondu ?



Les activités de la banque

En Belgique, **258,4 milliards d'euros** étaient déposés sur les comptes d'épargne en février 2015. Cet argent est garanti par l'État à hauteur de 100.000 € par compte d'épargne. Cela signifie que si la banque fait faillite et se trouve dans l'incapacité de rendre l'argent à son client, l'État le fera à la place de la banque (100.000 € maximum).

Avec les dépôts, la banque **octroie des crédits** (pour les particuliers et les professionnels) et éventuellement place une partie en obligations d'État ou d'entreprises.

Avec ces dépôts garantis, la banque peut aussi **emprunter de l'argent sur les marchés** et à la Banque centrale européenne pour réaliser des investissements pour son propre compte propre.

Quand on parle des investissements de la banque, on parle soit :

- d'investissements comme les actions, les obligations... ;
- d'investissements dans des instruments à des fins de pure spéculation et/ou de couverture : produits dérivés, options, CDS...

A côté des banques qui agissent localement (à l'échelle d'une région ou d'un pays), la plupart ont des activités dans plusieurs pays dont des paradis fiscaux.

En Belgique, 63,8% de l'ensemble de dépôts de la clientèle du marché en Belgique est détenu par 4 grandes banques : KBC, ING, BNP Paribas Fortis et Belfius.

La non transparence bancaire : quel est le problème ?

Pourquoi réclamer plus de transparence ?

Les banques jouent un rôle central dans notre société. Elles gèrent les moyens de paiement (elles permettent de retirer de l'argent, recevoir son salaire, payer ses factures,...), elles octroient des crédits mais surtout, elles ont le monopole des dépôts. Sans elles, l'économie ne tourne pas.

Parce qu'elle ont un rôle central, qu'une part non négligeable de leurs moyens est issue des dépôts que font leurs clients, il est indispensable qu'elles se comportent de façon responsable. Elles (et notamment les banques qui font du dépôt et du crédit) ont une **responsabilité dans la stabilité du système financier** et économique.

Malheureusement, nous ne disposons que d'informations partielles sur les activités des banques, elles sont en effet peu transparentes. Dans quoi investissent-elles ? A quelles entreprises prêtent-elles de l'argent ? Quelles activités réalisent-elles dans les paradis fiscaux ? Le citoyen, l'État, le client, tous, nous ignorons ce qu'elle fait de notre argent¹.



Pas de transparence, pas de contrôle !

Le manque de transparence **empêche un contrôle efficace par les citoyens, la société civile et les pouvoirs publics** et ne permet pas de vérifier la distance entre les annonces et les faits. Sans que nous le sachions,

- la banque peut investir dans des projets (investissements, crédits) qui vont contre nos convictions, que nous jugeons néfastes (pour l'homme, la planète...) ;
- la banque peut investir dans des projets (investissements, crédits) dangereux pour la stabilité financière, comme cela s'est déjà produit en 2008 par exemple ;
- la banque peut amplifier l'injustice fiscale (en permettant les montages fiscaux).

Si elles se « comportent mal » (prennent trop de risques, investissent dans des activités néfastes....), elles sont susceptibles de mettre à mal la stabilité financière et de faire naître des crises.

L'information est le nerf de la démocratie, ce qui nous permet de réagir lorsque notre système est défaillant, lorsqu'on estime que nos droits sont bafoués ou encore que ce même système n'est pas équitable. Pas d'information, pas de revendication.

¹ Techniquement parlant, l'argent que nous déposons à la banque n'est plus *notre* argent. Cette épargne devient propriété de la banque. Sa seule obligation est de rendre à son client la même somme que celle qu'il a déposée sur son compte.

L'information doit donc être aisément disponible mais également compréhensible et de qualité.



Les banques ont une responsabilité dans la stabilité du système financier et économique. Cela est d'autant plus vrai qu'elles ont le monopole des dépôts.

De ce point de vue, elles doivent se comporter en de façon « responsable » et permettre le **contrôle** tant par les citoyens que par l'État.

Un contrôle efficient n'est possible que parce que la banque est **transparente**. Dans ce cas, il est possible :

- pour les **ONG** de faire une évaluation minutieuse (sans devoir constamment tenter de recomposer l'information) ;
- pour le **client** d'agir en connaissance de cause (je choisis ou pas telle ou telle banque) ;
- pour **l'État** de pouvoir jouer son rôle de régulateur tant face aux banques que face à certaines entreprises ou particuliers qui tentent injustement d'échapper à l'impôt.

Quelles sont les obligations des banques en matière de transparence ?

Les obligations sont faibles.

- A qui la banque fait-elle crédit ? Aucune obligation de le dire.
- Où la banque investit-elle l'argent ? Ça dépend !
 - Lorsqu'il s'agit d'une sicav, un fond de placement²... Le gestionnaire du produit doit publier deux fois par an la liste de toutes les positions. La banque doit dire exactement dans quoi elle investit.
 - Lorsqu'il s'agit des investissements pour son compte propre, la banque n'a aucune obligation.
- Qui sont ses clients et que possèdent ses clients ? Ça dépend !
 - Concernant les comptes d'épargne, la banque doit transmettre à la Banque nationale de Belgique la liste des propriétaires des comptes d'épargne ainsi que les montants déposés mais ces données ne peuvent être vérifiées que par l'administration fiscale et *si et seulement si* il y a une suspicion de fraude.
- Dans quels paradis fiscaux la banque agit ? Légère obligation !
 - L'Europe oblige les banques à publier la liste des filiales où elles possèdent des paradis fiscaux, ainsi que leur chiffre d'affaires et le nombre d'employés par filiale. Aucune information n'est disponible en ce qui concerne les raisons de leur présence ou les activités qu'elles y gèrent.

² Il s'agit ici de produits financiers que la banque commercialise. Le gestionnaire du fonds achète des actions, obligations... qu'il met dans un produit (le fonds) et que la banque revend à ses clients. Chaque client devient donc propriétaire d'une partie du fonds. La banque se rémunère sur les frais (d'entrée, de sortie, de gestion) qu'elle fait payer.

En quoi le contrôle est difficile ?

Imaginez un rapport de banque qui vous dirait explicitement par pays à qui (ou quel secteur) et pour combien les banques font crédit, dans quoi elles ont investi, selon quels critères, quelles entreprises ou projets elles excluent (ou pas) et pour quelle raisons, quelles activités de quelles entreprises ainsi que le nombre de personnes qu'elles abritent dans leurs filiales des paradis fiscaux...

Malheureusement, la réalité n'est pas aussi rose. Il existe toutes une série de freins qui rendent actuellement le contrôle difficile :

- La banque ne publie pas la **liste de ses investissements ni celles de ses crédits**, pour le savoir, il faut faire le travail à l'envers. Il faut vérifier dans les comptes des sociétés dont on estime les activités controversées par qui elles sont financées. Il faut faire ce travail pour chaque société et ensuite, additionner tous les résultats obtenus.³
- Quand on veut vérifier les comptes d'une banque, ces derniers sont **parfois agrégés** (suivant que ce soit une **filiale** – qui a une personnalité juridique propre ; ou une succursale qui n'a pas de personnalité juridique et qui a une comptabilité commune avec la maison-mère) **ou pas**.
- En matière d'investissement, il existe très peu d'interdictions⁴. Pour le reste, les banques peuvent de manière volontaire suivre des réglementations (**policies**) en matière de politique d'investissement qui déterminent, par exemple, dans quoi elles peuvent investir ou pas. En général, les banques se limitent à de grands principes sans publier la liste des entreprises qu'elles excluent sur base de ces principes et encore moins la liste des entreprises et projets qu'elles financent.
- Ces réglementations que la banque suit ou qu'elle s'impose sont **communiquées de manière très différente** d'une banque à l'autre⁵. Parfois sur une page spécifique du site internet, parfois dans un rapport spécial, parfois à l'intérieur d'un autre...
- Concernant les **paradis fiscaux**, les informations sont également difficiles à trouver et rarement rassemblées à un même endroit.
- **La complexité et la disparité des données** internes à la banque rend leur publication difficile. Les grandes banques sont parfois des énormes paquebots nés de la fusion et du rachat de nombreuses autres unités financières qui chacune d'elles fonctionnent avec leu propres systèmes de reporting, leur propres systèmes informatiques et il est parfois difficile pour elles que l'ensemble de ces systèmes puissent communiquer entre eux.
- **Le secret des affaires** : le Parlement européen a adopté une directive sur le secret des

3 C'est notamment ce que FairFin a fait dans son rapport *Notre avenir ébranlé* qui étudie notamment les investissements des banques actives en Belgique dans le changement climatique.

4 Par exemple, en Belgique, la loi interdit l'investissement dans les sociétés qui produisent, commercialisent ou financent des armes controversées (comme les mines antipersonnel par exemple).

5 Voir à ce propos le site <http://bankwijzer.be/fr> qui analyse les banques sur différents thèmes dont celui de la transparence.

affaires⁶ qui consiste à protéger les entreprises contre l'espionnage industriel mais aussi à décourager les journalistes et les lanceurs d'alerte à investiguer. Il menace également nos droits d'accéder à des informations d'intérêt public. Il sera donc de plus en plus difficile d'obtenir d'autres informations que celles communiquées publiquement par les banques.

- Le **secret bancaire** et la **protection de la vie privée** : les banques lèvent souvent la carte du secret bancaire lorsqu'on leur demande des informations. En réalité, il n'existe pas de loi sur le secret bancaire mais les banques sont néanmoins soumises à un devoir de discrétion tel que leur impose le code d'impôt sur les revenus. Aujourd'hui que les États se battent pour lever ce secret bancaire, les banques se retranchent derrière la protection de la vie privée. Cette loi vise à accompagner la circulation des données sensibles⁷.



Le secret bancaire existe-t-il en Belgique ?

En fait, pas vraiment !

Légalement le secret bancaire s'apparente davantage à un devoir de discrétion tel qu'il est défini par l'article 318 du code d'impôt sur les revenus :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 317, et sans préjudice de l'application des articles 315, 315bis, 315ter et 316, l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients ».

La loi du 14 avril 2011 diminue cette disposition en ajoutant la création d'un « point de contact » auprès de la Banque nationale de Belgique. Il s'agit d'un fichage de tous les comptes bancaires au sein de la BNB. Ce sont les banques belges qui devront alimenter ce fichier mais elles ne fourniront que certains types d'informations : les noms des titulaires et les numéros de compte (rien en ce qui concerne les opérations réalisées ou les soldes en fin d'année).

Dans la pratique, ce sont surtout les receveurs des contributions qui y ont accès pour saisir des impôts déjà établis, tandis que les services de contrôle, obligés de disposer d'indices préalables de fraude, y recourent assez rarement.

De plus, dès lors que le fisc connaît les numéros de compte d'un contribuable, il n'a accès aux données auprès de la banque elle-même que s'il dispose d'indices de fraude, qu'il doit faire connaître au contribuable, et celui-ci peut éventuellement contester en justice.

6 Directive appelée « Directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites »

7 Les données sensibles sont celles relatives à la santé, l'affiliation politique, les convictions religieuses, ... Toutes les autres données (dont les données financières qui ne sont pas considérées comme des données sensibles) sont libres d'usage pour autant que la loi soit respectée : les banques doivent effectivement respecter la confidentialité liée aux informations personnelles des clients comme le solde des comptes détenus et les opérations réalisées (voir Actualité du droit belge « Le droit bancaire » disponible sur <http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/dr-bancaire---financier/le-droit-bancaire/les-devoirs-des-acteurs-bancaires>).

Ces difficultés rendent-elles la transparence impossible ?



Quelle que soient les difficultés mentionnées ci-dessus, aucune ne supprime le droit du citoyen de savoir ou le droit de l'État de pouvoir contrôler des institutions qui, de par leur place centrale, jouent un rôle d'intérêt général pour notre société. La transparence est possible, à titre d'exemple, Triodos publie la liste de ces crédits.

La transparence est-elle un droit ?

Ou pour le dire autrement, avons-nous droit à la transparence ? Au regard de ce qui a été évoqué plus haut, la réponse est OUI !

En tant que client qui veut savoir ce qui est fait avec son argent ou qui veut choisir sa banque en connaissance de cause, en tant que citoyen qui estime que les banques ont une responsabilité dans la stabilité financière, nous sommes effectivement en droit d'exiger la transparence.

Ce droit à la transparence n'existe pas en tant que tel. Quelques éléments juridiques peuvent néanmoins nous éclairer.

D'un point de vue légal, il est nécessaire de différencier le **client** de la banque du **grand public** (le citoyen lambda). Le premier a un droit vis-à-vis de ces données, le second, quant à lui, a le droit d'exiger des informations relatives à l'administration, c'est-à-dire vis-à-vis des activités de l'État.

Transparence vis-à-vis de ses clients



Quel lien entre transparence et

Quelle est l'information qui se rapporte à nous, lorsque l'on est client de la banque ?

Les données financières peuvent être considérées comme des données personnelles.

On peut considérer que la nature des placements réalisés par la banque fait partie de nos données personnelles.

Le client, dans ce cas, est en droit de savoir ce qui est fait avec son argent car ce sont des données qui in fine remontent jusqu'à lui.

D'un point de vue juridique, la légitimité du client à exiger davantage de transparence de la part des banques émane de la loi de protection de la vie privée, concernant les **données personnelles**.

« La Loi du 8 décembre 1992 (Loi vie privée) vise à protéger le citoyen contre toute utilisation abusive de ses données à caractère personnel. Elle définit non seulement les droits et devoirs de la personne dont les données sont traitées mais aussi ceux du responsable d'un tel traitement »⁸.

Sous l'angle des données personnelles, nous pouvons exiger la transparence. De leur côté, les banques ne peuvent pas refuser de nous donner des informations : dans le cas qui nous concerne, des informations relatives à la nature de nos placements et de notre épargne.

Nous sommes tous (ou presque) client d'une banque, nous sommes donc en droit de réclamer davantage de transparence.

⁸ Commission de la protection de la vie privée, « La vie privée », disponible sur <https://www.privacycommission.be/fr/node/7228>

Transparence vis-à-vis du grand public



Country reporting : un exemple pour les banques ?

Le Country reporting est un mécanisme de déclaration publique pour les multinationales qui ont plus de 750 millions de chiffre d'affaire (ce qui exclut, selon l'OCDE, 85 à 90 % des multinationales).

La proposition n'a toujours pas été adoptée mais le projet est que cette déclaration soit publiée sur le site de l'entreprise. Il s'agit d'informations sur les activités, les bénéficiaires ou encore le nombre d'employés.

Les entreprises doivent déjà publier ces déclarations au niveau interne et à partir de 2017, elles vont être échangées de pays en pays suivant les pays dans lesquels ces multinationales ont des filiales. Ensuite il s'agirait de publier une partie de cette déclaration sur internet.

Si le country reporting est applicable pour les multinationales, pourquoi ne pas l'appliquer aussi pour les banques ?

Le grand public est en droit d'exiger la transparence des données relatives aux activités de l'État. On parle ici de la transparence de l'administration.

En droit belge, le droit à l'information est consacré par l'article 32 de la Constitution aux termes duquel :

« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi »⁹.

Les entreprises pour lesquelles l'État est actionnaire (comme Proximus) pourraient-elles être considérées comme faisant partie des activités de l'État ?

« En octobre 2008, les trois grandes banques Fortis, Dexia et KBC, ainsi que l'assureur Ethias, trop exposés dans la crise des subprimes à laquelle ils ont participé, sont au bord de la faillite. Les pouvoirs publics sont contraints

d'intervenir pour « sauver » ces banques avec des dizaines de milliards d'euros publics. Et cela, en les recapitalisant (en devenant actionnaire), en se portant garant (pour qu'elles puissent continuer à se financer sur les marchés) ou en leur prêtant purement et simplement de l'argent »¹⁰.

Les banques ont été renflouées par l'état . Par conséquent, s'agissant de l'argent public, l'Etat - et donc les banques - devraient rendre des comptes aux citoyens.



Belfius : banque publique

363 euros, c'est ce qu'a coûté le sauvetage de Belfius (ex Dexia) à chaque citoyen. Banque 100% détenue par l'État. Sauvée avec l'argent public, il serait donc légitime qu'elle rende des comptes en termes de transparence.

⁹ La constitution belge, disponible sur http://www.senate.be/doc/const_fr.html

¹⁰ Cf. A.Marchand, « Sauver les banques, à quel prix »? disponible sur https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/sauver_les_banques.pdf

Transparence en matière d'environnement

Dans certains domaines, le droit en matière d'accès à l'information du public va plus loin. C'est le cas notamment en matière environnementale au travers du droit à un environnement sain.



Art. 23 de la constitution

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;

6° le droit aux prestations familiales.

Le droit à l'environnement sain fait partie du droit à la vie privée. En effet, l'Article 23 de la constitution belge, donne un droit à un environnement sain. Cependant, la juridicité de ce droit est encore discutée, c'est ce qu'on appelle un « droit mou ». D'autres législations doivent donner forme à ces droits-là. Sur la transparence des informations des investissements, ce n'est pas encore coulé dans une loi ou un décret quelconque.

En effet, le droit à l'environnement sain a gagné en respectabilité et est assimilé à un véritable droit de l'homme. Bien qu'un instrument juridiquement contraignant fasse toujours défaut au niveau international, il se retrouve concrétisé au travers d'instruments nationaux et internationaux dont la juridicité est incontestable. S'il tend encore à être perçu comme un droit mou, la Cour internationale de justice n'affirme pas moins que la protection de l'environnement est une règle de droit international¹¹ établie (CIJ, avis de a licéité de la menace de l'emploi de l'arme nucléaire du 8 juillet 1996)¹².

Parmi les accords internationaux, il existe notamment la **Convention d'Aarhus** sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement (25/06/1998). Il faut cependant noter que cette Convention est limitée aux informations détenues par les autorités publiques et surtout au « public concerné », c'est-à-dire à la partie de la population qui subit ou peut subir des incidences des décisions prises. Si le droit à l'information du public n'est pas respecté, celui-ci pourra saisir la justice pour revendiquer son droit.

11 Le droit international public est le droit qui régit les relations entre Etats.

12 Dimension collective des droits de l'homme – les droits de solidarité – S.VAN Drooghenbroek

Le public peut néanmoins se voir refuser l'accès à l'information pour diverses raisons et notamment pour des raisons de secret commercial et industriel.

La Convention est entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003. Les autorités fédérales et régionales ont repris les dispositions de la Convention dans leur droit, chacun pour sa compétence. Plusieurs décrets (décret de la Région flamande, Région wallonne, Région bruxelloise) s'y réfèrent. L'idée est d'informer le public sur l'état de l'environnement et notamment sur la qualité de l'environnement et les risques qui y sont liés. Cela n'a par contre, pas du tout été pensé dans le cadre des investissements.

Mettez votre banquier à nu !

Pourquoi cette campagne ?

Les banques utilisent l'argent de leur client sans prendre la peine de les informer à quoi elles affectent cet argent. Or, on sait que certaines banques investissent dans des secteurs nuisibles pour le citoyen et la société. Nous exigeons plus de transparence.

Objectifs

L'objectif de cette campagne est de rendre les banques transparentes. La transparence doit devenir la règle et cesser d'être l'exception. Le rôle déterminant des banques et l'impact que leur mauvaise gestion peut entraîner sur notre société justifie et légitime largement le fait qu'elles doivent être contrôlées par les citoyens, l'État et la société civile. Pour ce faire, il faut évidemment que l'on puisse disposer de toutes les informations nécessaires. Pas d'information, pas de contrôle.

Dans un second temps, elle vise à sensibiliser les citoyens sur la problématique, leur faire prendre conscience que les banques ne sont pas transparentes et ensuite, les sensibiliser au fait qu'ils peuvent changer la donne.

La transparence est une étape avant d'agir concrètement pour une cause que l'on considère juste et légitime. En effet, dès que l'on ne dispose pas de l'information, il nous est impossible d'agir.

Qui est ciblé au travers de cette campagne ?

Le citoyen de façon générale mais plus particulièrement les personnes qui n'ont pas encore conscience que les banques ne disent pas ce qu'elles font avec l'argent de leurs clients (pas toujours propice au bien-être de la société tant au niveau des droits de l'homme que l'environnement).

Pourquoi mettons-nous les banquiers à nu ?

Lorsqu'un client est face à son banquier, il doit tout lui révéler, se « mettre à nu » pour bénéficier des services de la banque. Dès lors, pourquoi le client n'obtient-il pas toujours des réponses précises à ses questions ? Il nous semble que si le client se met à nu, le banquier doit faire de même et jouer la carte de la transparence.

Aucune banque en particulier n'est ciblée au travers de cette campagne. Nous ciblons les grandes banques présentes en Belgique qui ne sont pas transparentes ou pratiquent la langue de bois avec leurs clients.

Les trois axes de la campagne

Le réchauffement climatique (30/9 – 5/11)

La justice fiscale (20/11 – 31/12)

L'épargne (20/01 – 28/2)



Comment déshabiller votre banquier ?

Continuer à s'informer et à informer

Cette campagne doit être virale afin de toucher un maximum de monde. Il faut que les citoyens belges prennent conscience que les banques ne sont pas transparentes et qu'il est important de la réclamer.

RDV sur www.mettez-votre-banquier-à-nu.be et sur nos réseaux sociaux (Twitter et Facebook) pour partager la campagne.

Poser des questions à votre banquier

Plus directement, prenez RDV chez votre banquier pour lui poser des questions. N'hésitez pas à nous faire connaître les résultats !

Vous ne savez pas quoi lui demander ?

Voici quelques exemples de questions à lui soumettre :

1. Que faites-vous avec l'argent de vos clients ?
2. Dans quelles entreprises ou projets actifs dans les énergies fossiles placez-vous mon argent ?
3. A qui octroyez-vous des crédits ?

Multiplier les actions

Vous voulez savoir ce que fait la banque avec votre argent et vous voulez agir, concrètement, maintenant ? Organisez des actions dans votre région ou ailleurs.

Contactez-nous

Réseau Financité – rue Botanique 75 – 1210 Bruxelles

info@financite.be – 02 / 340 08 60

L'exemple du réchauffement climatique

Le réchauffement climatique est une menace réelle pour la société. Les experts du GIEC¹³ estiment qu'il est indispensable de limiter les émissions de gaz à effets de serre pour maintenir le réchauffement sous le seuil des 2°.

Pour éviter une hausse des températures de 2°C, l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) soutient, dans son rapport annuel de 2012 – World Energy Outlook –, que 2/3 des réserves connues de combustibles fossiles doivent rester dans les sols pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Or, chaque année, l'extraction de charbon, pétrole et gaz est financée par nombre d'institutions, publiques ou privées, pour des milliards d'euros. Une solution pour lutter en faveur du climat est dès lors d'arrêter tout financement destiné au secteur des énergies fossiles en incitant les institutions financières (banques, investisseurs privés ou institutionnels) à ne plus verser un centime dans des entreprises exploitant du gaz, charbon ou pétrole.

En d'autres termes, il est indispensable de stopper tous les investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles. De ce point de vue, les banques ont une responsabilité.



En tant que client, si je suis sensible à la question climatique, je suis en droit de me demander quels investissements et crédits ma banque réalise dans ce domaine.

En tant qu'État, sensible à l'intérêt général et au bien-être de la société et des générations futures, je suis en droit de savoir et le cas échéant de légiférer.

Que savons-nous des investissements et crédits que nos banques réalisent dans le secteur des énergies fossiles ?

Nous ignorons tout (ou presque)

Parmi les grandes institutions financières, les banques investissent massivement dans le secteur des énergies fossiles. Leur part de responsabilité dans les changements climatiques est indiscutable¹⁴. En effet, selon une étude¹⁵ réalisée par FairFin sur les 25 plus grandes banques dans le monde, il y a eu 9 fois plus d'investissements des banques dans les énergies fossiles que dans les énergies vertes entre 2009 et 2014 (133,2 milliards d'euros contre 15,1 en Belgique).

En 2015, dans le cadre de la campagne « Ma banque ? 0 % carbone ! », Financité a demandé aux 4

13 Les experts du GIEC notamment, groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC).

14 Bernard Bayot (2007), « Les banques responsables du changements climatiques ? », Réseau Financité, disponible sur www.financite.be.

15 FairFin 2015, *Notre avenir ébranlé*, disponible sur http://bankwijzer.be/media/60951/2015-11-05_notre-avenir-e-branle.pdf.

grandes banques belges d'expliquer leur politique climatique. Constat mitigé puisque deux banques n'ont pas répondu à notre demande, et deux ont répondu de manière lacunaire¹⁶, se bornant à énoncer les règlements (internes ou externes) auxquels elles se conforment, sans informer explicitement sur leurs positions (les entreprises ou projets qu'elles financent ou qu'elles excluent automatiquement).

Dans tous les cas, il s'agit de déclarations d'intention basées sur les informations que les banques sont disposées à nous donner. De plus, ces informations ne sont pas systématiquement publiées. Ici encore, nous dépendons du bon vouloir de la banque à nous informer.

Les réglementations des banques en matière d'investissement climatique



Légalement, il n'existe aucune obligation ou interdiction d'investir dans telle entreprise, tel secteur ou tel projet.

Mais les banques s'astreignent en général à suivre certaines règles qu'elles s'imposent (il s'agit de décisions internes) ou à adhérer à des conventions. Ces dernières ne sont pas contraignantes et il n'y a pas de contrôle par rapport à leur suivi. On parle ici *d'auto-régulation*.

Quelques exemples :

- les **principes de l'Équateur** : il s'agit d'un ensemble de dispositions en vue d'une gestion saine des problèmes sociaux et environnementaux liés au financement de projets.
- certaines banques décident d'appliquer une **politique différenciée en matière de financement des centrales à charbon**. Il s'agit d'une règle internes qu'elles se fixent. Elles peuvent décider par exemple d'opter pour un financement d'une centrale à charbon « uniquement si le pays hôte a pris l'engagement de limiter ses émission de gaz à effet de serre dans le cadre de la COP21. »

¹⁶ Pour les résultats complets, consultez l'analyse de Edelsztejn, « Ma banque, 0 % carbone ? Jusqu'où les banques belges sont prêtes à aller ? » disponible sur www.financite.be.

Que pouvons-nous exiger en matière de réchauffement climatique ?

Afin d'assurer un meilleur contrôle citoyen sur les activités bancaires et ainsi s'assurer que les banques ne vont pas à l'encontre de nos convictions et de l'intérêt général, nous demandons :

- Qu'elles publient l'ensemble de leurs positions sur les marchés pour que l'on puisse s'assurer que notre argent ne participe pas au réchauffement climatique.
- En matière d'information, que les banques publient **systematiquement** leur stratégie d'investissement dans le secteur des énergies fossiles. C'est-à-dire :
 - Les critères (internes ou externes) qu'elles suivent ;
 - Les entreprises, projets ou sociétés de financement qui sont exclus de leur financement de par ces critères ;
 - Il est nécessaire que ces informations soient rassemblées, publiques, facilement trouvables, à jour et comparable ;
 - Ces informations doivent être disponibles de manière agrégée (pour l'ensemble du groupe) et par filiale.

L'exemple de la justice fiscale

Qu'entend-on par (in)justice fiscale ?

Les individus et les entreprises paient des impôts. Ceux-ci servent à couvrir les dépenses publiques telles que les infrastructures publiques et notre système de sécurité sociale. C'est un mécanisme de solidarité qui garantit le fonctionnement de nos démocraties : il tend à assurer une certaine égalité au sein de nos sociétés. La **justice fiscale** part du principe que chaque « entité » (tant les individus que les entreprises) contribue en fonction de ses moyens (principe vertical) ¹⁷ et que deux entités « équivalentes » paieront le même niveau d'impôts (principe horizontal).

Or, certains faits participent à l'**injustice fiscale**. Par des **mécanismes d'échappement à l'impôt**, certaines personnes ou entreprises contribuent moins qu'elles ne devraient. Dans certains cas, il s'agit d'une fraude fiscale (l'individu ou la société transgresse la loi) mais dans d'autres, on parle d'optimisation fiscale (l'individu ou la société utilise les « zones grises » de la législation pour payer le moins d'impôts possibles tout en restant dans la légalité).

Ceci a un double effet. Les États se voient amputés d'une partie de leurs recettes leur permettant de mener à bien leurs politiques publiques. En outre, ces mêmes coûts publics devront être supportés par les moins riches de la société. Ainsi les moins nantis sont deux fois pénalisés.

L'utilisation des paradis fiscaux et l'opacité liée au compte d'épargne en Belgique font partie de ces « zones grises » qui favorisent l'injustice fiscale.

Les paradis fiscaux

Utiliser le principe des paradis fiscaux n'est pas illégal. La majorité des grandes entreprises (Amazon, Google, Apple...) utilise le mécanisme appelé le « double irlandais ». Il s'agit d'un système qui *permet à une multinationale disposant d'une filiale en Irlande de faire remonter ses bénéfices vers une juridiction non taxée. Au lieu de payer l'impôt déjà attractif de 12,5 % en Irlande, la majeure partie des bénéfices est taxée à 0 %. En réalité, la filiale qui reçoit la majeure partie des bénéfices est enregistrée en Irlande mais elle n'est pas résidente fiscale irlandaise*¹⁸.

Néanmoins, même si le principe est « légal », il participe totalement à l'injustice fiscale puisque les pays où l'activité a lieu ne reçoivent aucun des bénéfices liés aux recettes que génèrent cette activité (sauf en termes d'emplois).

Ce qui est par contre illégal, c'est de cacher des recettes pour les faire « disparaître » dans des sociétés installées dans des paradis fiscaux. Chaque année, dans l'UE, les pertes en termes de recettes fiscales s'élèveraient à **1000 milliards d'euros soit, 2000 euros par citoyens européen**¹⁹.

¹⁷ En Belgique, l'impôt est progressif. Plus on est riche, plus on fait de bénéfice, plus on paie d'impôts.

¹⁸ La Libre <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/apple-en-irlande-voici-pourquoi-le-double-irish-attire-tant-d-entreprises-57c6ed9d35709333b7f67879>

¹⁹ M.Claise, « Essai sur la criminalité financière », Racine, Paris, 2015.



Glossaire de la grande évasion

Optimisation fiscale : pratique légale qui permet aux grandes entreprises de réduire au maximum leur imposition. Une étude menée par Oxfam a démontré que la Belgique se classait en deuxième position des pays européens.

Fraude fiscale : procédé par lequel un individu ou une entreprise contourne les législations fiscales pour éluder l'impôt (par exemple, en évitant de déclarer certaines recettes, le travail au noir est une fraude fiscale). En plus de transgresser la loi, l'acte doit être intentionnel.

Paradis fiscal : un paradis fiscal peut se définir comme un territoire où la fiscalité est faible ou inexistante par rapport à la norme du pays d'activité de l'entreprise. Les paradis fiscaux entraînent plusieurs problèmes: manque à gagner en termes de recettes fiscales, instabilité financière, blanchiment d'argent...

Tax Ruling : pratique souvent utilisée pour faire de l'optimisation fiscale. Le Tax Ruling permet aux multinationales de faire approuver une opération par l'administration fiscale. « Le système des décisions anticipées (ruling) permet aux contribuables et aux candidats investisseurs d'obtenir une décision anticipée portant sur l'application des lois fiscales aux opérations et aux situations qu'ils envisagent ». En janvier 2016, la Commission européenne a ordonné à la Belgique de récupérer 700 millions d'euros auprès de 35 multinationales n'ayant pas payé l'impôt via le système de décisions fiscales anticipées "excess profit rulings".

Évasion fiscale : ce terme relève à la fois de l'optimisation fiscale et de la fraude fiscale. Il s'agit des procédés légaux ou illégaux qui permettent d'échapper à l'impôt.

Le rôle des banques

En 2013, le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ)²⁰ dévoilait un premier scandale d'évasion fiscale. Depuis, ils se sont succédé, créant l'indignation le temps d'une débâcle médiatique avant qu'un scandale n'en remplace un autre. L'aberration internationale est de taille : alors que la plupart des pays européens font peser le poids de l'austérité sur le citoyen lambda, les personnes les plus riches et les entreprises les plus grandes ne payent presque pas d'impôts, légalement ou illégalement. Au cœur de cette problématique, l'opacité du secteur bancaire.

Dans la dernière affaire révélée (les Panama Papers), des milliers de particuliers et multinationales ont créé par l'entremise de leur banque et d'un cabinet d'affaires, des sociétés offshore dans des pays où la fiscalité est pratiquement nulle et l'administration accommodante. L'avantage recherché de ces sociétés-écrans est qu'elles sont administrées par des prête-nom fictifs et que le nom du bénéficiaire

²⁰ Créé en 1989 à Washington, l'ICIJ est un réseau mondial de 185 journalistes d'investigation dans plus de 65 pays qui collaborent pour enquêter sur des affaires ayant essentiellement un retentissement international. En Belgique, le quotidien Le Soir collabore notamment avec l'ICIJ

réel n'apparaît sur aucun document. Il suffit alors aux propriétaires d'y transférer leur argent pour le mettre à l'abri du fisc de leur pays.

Cette dernière affaire a montré que certaines banques ont fermé les yeux sur les agissements de leurs clients, voire les ont aidés à optimiser leur situation fiscale. En Belgique, l'évasion fiscale est évaluée à 20 milliards d'euros par an minimum.



Les scandales

- **OffshoreLeaks** : en 2013 l'ICIJ révèle une série d'informations concernant les paradis fiscaux, à l'échelle internationale. Les belges y occupent une place importante : plus d'une centaine de noms belges figuraient dans les documents. Parmi ceux-ci : des diamantaires anversoises des conseillers fiscaux, des cadres de banques œuvrant pour le compte de leurs clients, et des particuliers.
- **LuxLeaks** : scandale révélé en novembre 2014, concernant les accords fiscaux avec le fisc luxembourgeois : des montages fiscaux qui permettaient à de grandes entreprises, grâce à des filiales au Luxembourg, de réduire leur imposition. Dans un premiers temps l'ICIJ a révélé que 340 multinationales dont Apple, Ikea ou encore Pepsi avait pratiqué entre 2002 et 2010 ce que l'on appelle des « Tax Rulings ».
- **SwissLeaks** : en 2015, ce scandale de fraude fiscale a touché 200 pays dont la Belgique. Cette fraude s'élèverait à un montant de 100 milliards de dollars à travers le monde dont 6 rien qu'en Belgique, le Swissleaks concerne près de 3000 belges. Les journalistes de l'ICIJ dénoncent les pratiques de la banque suisse HSBC. La banque favorisait l'évasion fiscale et la dissimulation des fonds par société écran interposée.
- **Panama Papers** : il s'agit de 11,5 millions de fichiers qui proviennent des archives du cabinet panaméen Mossack Fonseca, spécialiste de la domiciliation de sociétés offshore, entre 1977 et 2015. C'est la plus grosse fuite d'informations jamais exploitée par des médias. Sur les 214.488 sociétés offshore immatriculées par Mossack Fonseca, 15.579 l'ont été par des établissements bancaires pour leurs clients.

Que font les banques dans les paradis fiscaux ?

A cette question, les banques répondent qu'elles sont présentes pour des raisons opérationnelles mais les raisons exactes restent obscures. Face à ce problème, l'Europe a réagi²¹. Désormais, les banques doivent fournir diverses informations. Cette directive a eu sans conteste un impact sur l'accès aux informations relatives à la présence des banques dans les paradis fiscaux. Cela n'a cependant pas encore dissuadé les banques de s'implanter dans les paradis fiscaux.

La publication de ces informations a tout de même permis à un groupe d'ONG françaises d'analyser l'activité des banques françaises dans les paradis fiscaux²². « Les chiffres révélés dans cette étude témoignent de la déconnexion entre les bénéfices déclarés dans les paradis fiscaux et l'activité réelle des banques. A l'international, les banques françaises réalisent un tiers de leurs bénéfices dans les paradis fiscaux, alors même qu'ils ne représentent qu'un quart de leurs activités, qu'un cinquième de leurs impôts et seulement un sixième de leurs employés. »

L'opacité des comptes d'épargne

Les belges épargnent beaucoup. Ils sont parmi les champions de la zone euro : en 2016, **265 milliards d'€**²³ se trouvent sur les comptes en banque. La garantie par l'État des dépôts privés jusqu'à 100 000 euros et les exonérations fiscales expliquent cet engouement.

La plupart des citoyens belges disposent de plusieurs comptes épargne dans différentes banques. Si c'est le cas et que le total des **intérêts perçus dépassent 1880 €**, ceux-ci doivent faire preuve de virtuosité et le signaler par eux-mêmes au fisc. En effet, « *Aucun croisement des données n'est*



- **L'exonération fiscale, c'est quoi ?**

En Belgique, on ne paie **pas d'impôt sur les intérêts de notre épargne** mise sur un compte épargne réglementé versés par la banque (plafond de 1880 €).

Exemple : Si je place 15 000 € sur un compte d'épargne avec un intérêt de 0,5 %, je recevrai 75 € d'intérêt sur lesquels je ne serai pas imposé (impôt en fonction de la tranche d'imposition), ce qui m'évite un impôt de 30 € ou plus en fonction de ma tranche d'imposition.

Le **coût** pour l'État belge est estimé à 461,77 millions d'€ en 2012.

21 Directive européenne (2013/36/UE) sur les conditions d'accès à l'activité bancaire et au contrôle prudentiel. Elle constitue le socle principal de ce que l'on nomme plus communément de CRD IV – soit la directive sur les exigences de fonds propres. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013L0036&from=FR> Directive transposée en droit belge en 2014 : Arrêté royal relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif. Article 6bis. Disponible en ligne: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992092331&table_name=lo

22 Ccfd terre solidaire, « Rapport : "Sur la piste des banques françaises dans les paradis fiscaux » <http://ccfd-terresolidaire.org/infos/partage-des-richesses/paradisfiscaux/rapport-sur-la-piste-5405> (23 novembre 2016)

23 Rtbf, « Plus de 265 milliards d'euros placés sur les comptes d'épargne belges » Disponible en ligne https://www.rtbf.be/info/economie/detail_plus-de-265-milliards-d-euros-places-sur-les-comptes-d-epargne?id=9396460

effectué par le fisc entre les différentes institutions bancaires ». Cette absence de contrôle encourage des citoyens susceptibles de dépasser le plafond des 1880 euros d'intérêts sur l'épargne à profiter des failles du système en multipliant le nombre de comptes d'épargne réglementés pour diminuer leur contribution fiscale »²⁴ .

Le nombre de comptes épargne en Belgique est conséquent : 19,362 millions de comptes réglementés fin 2015 soit, 1,72 compte d'épargne par habitant en moyenne. Pourtant, 1 belge sur 4 n'épargne pas. Il est donc à craindre que le recours à la fraude soit assez fréquent, ce qui engendre un manque à gagner pour les caisses de l'État. Cette « technique » entérine l'injustice fiscale : ceux qui multiplient les comptes d'épargne ne contribuent pas de manière juste à l'impôt public.

Pour mettre fin à cette « aberration », et pour diminuer le poids du « secret bancaire », la loi du 17 juillet 2013 a permis la création d'un point de contact central (PCC)²⁵. Elle oblige les banques à fournir au PCC l'identité de ses clients et les numéros de leurs comptes et de leurs contrats.

On remarque d'emblée que les informations contenues sont assez peu fournies, puisqu'elles **n'incluent notamment pas les montants en comptes ni les transferts réalisés pendant l'année** ! Ces dernières données sont quant à elles fournies par les banques étrangères dans le cadre des conventions d'échange automatique avec le fisc belge, concernant les comptes possédés par des contribuables belges.²⁶

Malheureusement, ce PCC n'est utilisé qu'en cas de présomption avérée de fraude. A l'heure de Tax On web et de la déclaration des comptes possédés à l'étranger, il est étonnant de ne pas voir l'obligation de déclaration des comptes possédés en Belgique apparaître dans une rubrique distincte. De même concernant le remplissage automatique des informations bancaires relatives à l'impôt²⁷.

Que pouvons-nous exiger en matière de justice fiscale ?

Afin d'assurer un meilleur contrôle sur les activités bancaires et ainsi s'assurer que les banques ne vont pas à l'encontre de nos convictions et de l'intérêt général, nous demandons :

- que les informations liées aux comptes d'épargne (propriétaire et montant) soient automatiquement communiquées à l'administration fiscale et pas uniquement en cas de suspicion de fraude.
- que les banques rendent accessibles (aux autorités compétentes) la liste des bénéficiaires effectifs et les vrais propriétaires de l'ensemble des sociétés-écrans, trusts et fondations.
- que les banques publient de manière exhaustive les informations exigées en matière de reporting « pays par pays » soient complètes et aisément accessibles.

24 Financité, L'épargne en jeu. L'épargne pour tous est-elle possible ?, p.138, 2014.

25 Registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes.

26 O.Jerusalmy, « Vie privée et transparence fiscale. De la sous-utilisation du cadastre des comptes, Financité, 2016.

27 *Ibidem*

L'exemple de l'utilisation de l'épargne

Lorsque les clients placent leur argent sur un compte épargne, ils prêtent leur argent à la banque. Cet argent sera utilisé pour octroyer des crédits à des particuliers et des entreprises. En 2016, les banques belges ont accordé pour plus de 120 milliards de crédits aux entreprises²⁸. Mais de quelles entreprises s'agit-il ? Qui sont-elles ? Que font-elles ? Quand vous placez votre argent à la banque, la banque ne vous dit pas ce qu'elle en fait. Vous ignorez totalement ce à quoi il sert²⁹. La plupart des banques ne publient effectivement pas la liste de leurs crédits³⁰.

A quoi pourrait servir votre argent ?

En l'absence d'information, quand vous placez votre argent à la banque, voici quelques exemples des risques que vous prenez :

Armement

Parmi les entreprises financées par les banques présentes en Belgique, on retrouve par exemple:

- **Lockheed Martin**, l'un des plus importants fournisseurs d'armes à Israël
- **Airbus**, 7ème plus grande entreprise d'armement au monde qui équipe notamment l'Arabie Saoudite.
- **Rheinmetall**³¹, fabricant de phosphore blanc.



Loi sur les armes - 8 juin 2006.

Art 8. Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur. En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au

condamné.

[Est également interdit **le financement** d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport [1 de mines antipersonnel, de sous munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel]

28 Rtbf, « Les banques belges ont accordé plus de 120 milliards d'euros de crédits aux entreprises en 2016 » disponible sur https://www.rtbf.be/info/economie/detail_les-banques-belges-ont-accorde-plus-de-120-milliards-d-euros-de-credits-aux-entreprises-en-2016?id=9350754

29 Afin de savoir quelles entreprises sont financées par ces dernières, il faut faire le travail à l'envers : jeter un œil du côté des entreprises qui sont financées pour savoir quelle sont les banques qui accordent des financements pour entretenir leurs activités.

30 Seule la banque Triodos publie la liste de tous ses clients

31 <http://bankwijzer.be/fr>

Selon le rapport « [Don't bank on the bomb](#) », 390 institutions financières à travers le monde ont financé l'industrie nucléaire militaire à hauteur de 498 milliards de dollars. Les banques présentes en Belgique ne font pas exception. Ces financements augmentent le risque que ces armes soient un jour à nouveau utilisées³².

Droits humains

La déclaration des droits de l'homme, non contraignante, passe encore trop souvent après la maximisation des profits.

Parmi les entreprises financées par les banques présentes en Belgique, on retrouve par exemple :

- **Nestlé**, soutenue financièrement par certaines banques, a été accusé à plusieurs reprises d'esclavage et de travail des enfants.
- Un projet de construction d'un **pipeline au Dakota du sud**, controversé pour son impact négatif sur les droits humains et sur l'environnement (notamment concernant les réserves d'eau).
- **Wilmar**³³ pointé du doigt pour déforestation, utilisation illégale des terres, ou encore violence à l'encontre des communautés locales.

Droit du travail

Parmi les entreprises financées par les banques présentes en Belgique, on retrouve par exemple :

Nestlé connu pour sa politique « anti-syndicaliste » envers les travailleurs. La firme a notamment été accusée d'agression, de licenciement abusif voire d'assassinat de travailleurs³⁴.

Inditex, condamné à une amende au Brésil en raison de conditions de travail inhumaines dans sa chaîne de fabrication³⁵.

32 Scan des banques, « N'investissez pas mon épargne dans l'armement nucléaire! » Disponible sur <http://bankwijzer.be/fr/actualit%C3%A9s/2016/banques-et-armes-nucl%C3%A9aires/>

33 Avec un réseau de 450 usines de production dans plus de 50 pays, la firme se définit aujourd'hui comme le leader asiatique de l'agrobusiness

34 E.David, G.Lefèvre, « Juger les multinationales », Mardaga-Grip, Bruxelles, 2015

35 Scan des banques, disponible sur <http://bankwijzer.be/fr>

Transparence, épargne et crédit : état des lieux

Actuellement, très peu de banques publient la liste des crédits qu'elles accordent. Il n'est pas normal que nous ne sachions pas à quoi est affecté notre épargne. S'agissant de notre argent, nous devrions avoir un droit de regard et de contrôle sur ce qui en est fait. Les banques doivent être transparentes.

Restons discrets !



Au nom du devoir de discrétion, les institutions financières ne divulguent pas d'informations sur leur client, sauf si la loi les y oblige.

Transparence et épargne : mission impossible ?

Ce devoir de discrétion n'est pourtant pas figé. Il suffirait en effet que les banques prévoient dans leur contrat de crédit ou ailleurs, une clause qui leur donne le droit de citer le nom de l'institution bénéficiaire dans leurs rapports d'activités.



La publication de la liste des clients « personnes morales » ayant reçu des financements est un moyen simple, peu coûteux, légalement facile à mettre en œuvre, qui apporte aux épargnants une information de premier ordre quant à l'usage qui est fait de leurs dépôts.

Il n'y a pas de bonne raison de la part des banques de nous cacher la liste des crédits. Il n'y a en effet aucune contrainte légale de ne pas le dire. D'ailleurs, des banques comme Triodos le font. En parcourant leur site internet, on y trouve facilement la répartition des crédits par client : le nom et l'activité du client de Triodos, mais aussi une description succincte de l'entreprise, de l'utilité du crédit et enfin le lien vers son site Internet.

L'exemple italien

Tout récemment, en décembre 2016, le Parlement italien a approuvé à l'unanimité une loi reconnaissant les banques éthiques et durables. La banque qui souhaite légalement obtenir ce statut doit respecter certaines règles fondamentales. Celles qui répondent à ces conditions bénéficient d'un traitement fiscal favorable. Parmi les règles à adopter pour entrer dans les conditions est notamment mentionnée celle de donner une information publique, au moins annuellement et via le web, sur les prêts alloués, sous réserve du respect des règles de protection des données personnelles.

Ne serait-il pas utile d'élargir précisément le périmètre de cette réglementation à l'ensemble des fournisseurs de crédits (ceux qui collectent de l'épargne auprès du public) afin de donner aux consommateurs une information essentielle quant à l'usage qui est fait de leurs placements ?³⁶

36 O.Jerusalmy, 2016, « Si éthique tu t'étiquette, ton portefeuille tu ouvriras », disponible sur https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/transparence_et_portefeuille_credit.pdf

Que pouvons-nous exiger en matière d'épargne ?

Afin d'assurer un meilleur contrôle sur les activités bancaires et ainsi s'assurer que les banques ne vont pas à l'encontre de nos convictions et de l'intérêt général, nous demandons :

- Que les banques soient dans l'obligation de publier la liste des crédits qu'elles accordent aux entreprises ;
- que soient publiées les informations sectorielles et géographiques des entreprises et projets financés ;
- que soit publiées les informations qualitatives extra-financières concernant les entreprises financées ;
- que soient publié le montant accordé ainsi que le motif du crédit.

Partenaires



Mettez votre banquier à nu sur www.financite.be